



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS TARUSATE

Délibération du Conseil communautaire du 04 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq le quatre décembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays Tarusate, dûment convoqué, s'est réuni Salle du conseil communautaire, sous la présidence de Laurent CIVEL, Président,

Date de la convocation : jeudi 27 novembre 2025

Présents :

Laurent CIVEL (RION-DES-LANDES), Jean-François BROQUERES (TARTAS), Dominique UROLATEGUI (PONTONX-SUR-L'ADOUR), Patricia LOUBERE (MEILHAN), Patrick POSTIS (LESGOR), Jean-Pierre POUSSARD (BEGAAR), Christian DUCOS (SOUPROSSE), Christophe MARTINEZ (LALUQUE), Jean Didier BATBY (BEYLONGUE), Pierre CAZENAVE (LE LEUY), Sabine DEHEZ (CARCEN-PONSON), Sylvie DUBOURG DAUGREILH (LAMOTHE), Alain DUPAU (RION-DES-LANDES), Jacques DURAND (VILLENAVE), Laurent NOLIBOIS (AUDON), Michèle PROSPER (CARCARES-SAINTE-CROIX), Nicolas SAUGNAC (GOUTS), Muriel BERGES (LALUQUE), Evelyne COURROS (TARTAS), Jean-Marie DARBAYAN (PONTONX-SUR-L'ADOUR), Dominique DEGOS (TARTAS), Sylvie DUFAU (SOUPROSSE), Chantal MONDENX (RION-DES-LANDES), Corinne ZELLER (TARTAS)

Absents :

Jacques LARRIEU (SAINT-YAGUEN), Philippe GOSSELIN (TARTAS), Philippe JAMET (PONTONX-SUR-L'ADOUR), Virginie LABORDE (BEGAAR), Pascal LAFOURCADE (TARTAS), Vincent MARTEEL (RION-DES-LANDES), Sandrine MESPLEDE (RION-DES-LANDES), Séverine GALLAIS (PONTONX-SUR-L'ADOUR)

Pouvoirs :

Francine COUDROY (PONTONX-SUR-L'ADOUR) a donné pouvoir à Dominique UROLATEGUI, Claude LACOSTE (MEILHAN) a donné pouvoir à Patricia LOUBERE

Représentés :

Thierry BIBES représenté par Pierre CAZENAVE (LE LEUY)

Nombre de membres afférents	34
Nombre de membres en exercice	34
<u>Présents</u>	24
<u>Pouvoirs</u>	2
<u>Votants</u>	26

N° DEL20251204-002

**APPROBATION DE LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL (PLUI) VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS TARUSATE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L104-1 à L104-8, R104-12 et R104-33 à R104-37 relatifs à l'évaluation environnementale, les articles L153-36 à L153-48 relatifs à la



procédure de modification et les articles R123-20 à R123-22 relatifs aux formalités de publicité et entrée en vigueur de la procédure ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) du Pays Tarusate approuvé par délibération du conseil communautaire du 21 novembre 2019 ;
VU l'arrêté n°2023-09-01 du 13 septembre 2023 de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Tarusate (CCPT) prescrivant la modification n°1 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté de Communes du Pays Tarusate (CCPT) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Tarusate (CCPT) du 14 septembre 2023 actant la mise en place d'une concertation dédiée à la procédure de modification n°1 de droit commun du PLUi-H de la Communauté de Communes du Pays Tarusate (CCPT), et définissant les modalités de cette concertation ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Tarusate (CCPT) en date du 12 décembre 2024 tirant le bilan de la concertation dédiée et mise en place dans le cadre de la procédure de modification n°1 de droit commun du PLUi-H ; délibération constatant que les modalités de la concertation fixées par délibération du 14 septembre 2023 ont été respectées, et approuvant par conséquence ce bilan de la concertation ;

VU la notification du dossier de modification n°1 de droit commun du PLUi-H de la Communauté de Communes du Pays Tarusate (CCPT) à l'ensemble des Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC), à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF), à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLUiH ;
VU la notification du dossier de modification n°1 de droit commun du PLUi-H de la Communauté de Communes du Pays Tarusate (CCPT), à l'ensemble des 17 communes membres de la Communauté de Communes du Pays Tarusate

VU l'avis n°2025ANA75 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Nouvelle-Aquitaine en date du 3 juillet 2025 ;

VU les avis des Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC) et autres structures associées à cette procédure d'urbanisme relative à l'évolution du PLUi-H (Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat) de la CCPT (Communauté de Communes du Pays Tarusate), et les avis des communes membres de la CCPT, et les éléments de réponses apportées par la CCPT, joints au dossier d'enquête publique de modification n°1 de droit commun du PLUi-H ;

VU la décision du Tribunal Administratif de PAU n°E25000073/64 en date du 15 juillet 2025 désignant Monsieur Dominique THIRIET en qualité de Commissaire Enquêteur et Monsieur Jean-Philippe THEON en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU l'arrêté n°2025-07-02 du 25 juillet 2025 du Président de la communauté de communes du Pays Tarusate prescrivant les modalités de mise en œuvre de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 25 août 2025 à 8h30 au 25 septembre 2025 à 17h45 ;



VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 22 octobre 2025 dans lesquelles il émet un avis favorable au projet tel qu'il a été présenté à l'enquête publique, et dans lesquelles il a néanmoins fait part de 2 recommandations, portant sur :

- une amélioration de la rédaction du règlement écrit afin d'en faciliter la compréhension par le public (recommandation N°1),
- une réflexion à mener entre la CCPT et ses communes membres, relative au conseil et à l'assistance du public pour l'interprétation du règlement et l'établissement des demandes d'autorisation d'urbanisme (recommandation N°2).

CONSIDERANT que la recommandation N°1 du commissaire enquêteur sera prise en compte lors de la prochaine évolution du PLUiH,

CONSIDERANT que la recommandation N°2 du commissaire enquêteur est d'ordre général et ne concerne pas la procédure de modification N°1 du PLUiH ;

CONSIDERANT les réponses apportées aux observations émises par les personnes publiques associées ainsi qu'aux observations issues de l'enquête publique, telles qu'elles sont annexées à la présente délibération ;

CONSIDERANT que les ajustements et compléments ainsi apportés au dossier de modification ne portent pas atteinte à l'économie générale du PADD du PLUiH ni aux objectifs de la présente modification, et entrent bien dans son champ d'application ;

CONSIDERANT que la procédure de modification n°1 du PLUiH, telle que présentée et amendée, comprenant le rapport de présentation de la procédure, les règlements écrit et graphique modifiés, les orientations d'aménagement et de programmation modifiées, les annexes complétées, est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-43 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, ADOpte A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1 -

L'approbation de la modification n°1 du PLUiH telle qu'annexée à la présente délibération, amendée à la suite des observations des personnes publiques associées, des observations issues de l'enquête publique et de l'avis favorable du commissaire enquêteur. Les précisions sur les évolutions du dossier qui a été soumis à approbation sont précisées dans les annexes jointes à la présente délibération.

ARTICLE 2 -

En application des articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois au siège de la communauté de communes et dans les dix-sept mairies membres, et une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département des Landes. Le dossier sera également mis en ligne sur le Géoportail de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 -

Le PLUiH modifié sera tenu à la disposition du public au siège de la communauté de communes et dans les dix-sept mairies membres, sous format numérique, aux jours et heures habituels d'ouverture, sur le site internet communautaire, et en Préfecture des Landes.

ARTICLE 4 -



Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 5 -

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

Vote : Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Laurent CIVEL

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. »